

DIRECTION  
DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET DES  
ACCISES

Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. No 101 du 5 novembre 1985

L.I.R. No 101

Objet: Loi du 4 mai 1984 portant modification de la loi du 10 août 1915  
concernant les sociétés commerciales - Incidences de cette loi en  
matière d'impôt sur le revenu.

<u>Sommaire:</u>	page
1. Remarque préliminaire .....	2
2. Champ d'application .....	2
3. Présentation des comptes annuels .....	2
4. Principes d'une comptabilité régulière .....	3
5. Principes comptables fondamentaux .....	3
5.1. Dispositions générales .....	4
5.2. Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes .....	4
5.3. Règles d'évaluation .....	4
6. Corrections de valeur .....	6
7. Accrochement du bilan fiscal au bilan commercial .....	6
8. Frais d'établissement .....	7
8.1. Inscription à l'actif .....	7
8.2. Délai d'amortissement .....	7
8.3. Cadence d'amortissement .....	7
8.4. Définition .....	8
9. Frais de recherche et de développement, concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires créés par l'entreprise elle-même .....	9
10. Fonds de commerce .....	9
11. Provisions pour charges .....	10
12. Evaluation à la valeur d'exploitation inférieure .....	11
13. Méthodes d'amortissement .....	12
14. Evaluation des stocks .....	12
15. Prix d'acquisition et coût de revient .....	13

### 1. Remarque préliminaire

La loi du 4 mai 1984 portant modification de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales<sup>1)</sup> (Mémorial A No 40 du 10 mai 1984, p. 585 à 604) introduit dans la législation luxembourgeoise les dispositions contenues dans la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil de la Communauté Européenne qui a été adoptée le 25 juillet 1978. Cette quatrième directive, destinée à harmoniser à l'intérieur de la Communauté Européenne le droit des sociétés commerciales, régit l'établissement, le contrôle et la publicité des comptes annuels et du rapport de gestion des sociétés de capitaux. Matériellement la transposition dans la législation nationale s'est réalisée par l'ajout pur et simple, à la loi du 10 août 1915, d'une nouvelle section XIII, intitulée "Des comptes sociaux", qui reprend textuellement, et dans le même ordre, les articles de la directive, avec cependant, les aménagements rendus nécessaires par les options que la directive a laissées aux Etats membres.

### 2. Champ d'application

"Art. 204. L.S.C.

La présente section s'applique aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, à l'exception des établissements de crédit et des sociétés d'assurance."

Sortant ses effets pour les exercices d'exploitation débutant après le 31 décembre 1984 (art. 256ter L.S.C.), la nouvelle loi s'applique aux sociétés de capitaux de droit luxembourgeois, y compris les sociétés holding. En ce qui concerne les établissements de crédit et les sociétés d'assurance, des directives spécifiques sont en voie d'élaboration. En vertu de l'article 209 L.S.C., les sociétés d'investissement sont soumises à un régime particulier. A noter que les succursales des sociétés de droit étranger implantées au Grand-Duché ne tombent pas sous la coupe des dispositions L.S.C.

### 3. Présentation des comptes annuels

"Art. 205 L.S.C.

(1) Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout."

Les articles 215 et 231 L.S.C. prévoient une présentation simplifiée des schémas des comptes et de l'annexe pour les petites et moyennes sociétés y définies. En outre la publication des documents est abrégée et le contrôle

---

1) désignée par L.S.C. ci-après

des comptes moins rigoureux. Cependant les principes généraux et les règles d'évaluation s'appliquent intégralement à toutes les sociétés sans distinction de taille ou d'envergure économique.

#### 4. Principes d'une comptabilité régulière

Contrairement au code de commerce, la loi du 4 mai 1984 renferme des dispositions particulières précises concernant la présentation des comptes et l'évaluation des postes du bilan. Dès lors il se pose la question si ces règles spécifiques sont à élever au rang de principes d'une comptabilité régulière<sup>2)</sup> et si, dans l'affirmative, elles s'appliquent aux seules sociétés de capitaux ou à l'ensemble des entreprises et exploitations obligées à la tenue d'une comptabilité régulière. En l'absence d'une codification commerciale à portée générale - pourtant fortement souhaitable - la question est controversée. En doctrine, les positions des auteurs sont loin d'être unanimes. Par le passé, les principes d'une comptabilité régulière ont découlé de la jurisprudence, de la doctrine et de la pratique comptable et fiscale. Consolidés au fil des années par ces éléments réunis, ils ont acquis une assise certaine, même à défaut de dispositions légales précises. Fondamentalement, la base légale étroite des règles particulières applicables aux sociétés de capitaux n'a pas apporté de nouvelles orientations profondes à la recherche de la structuration des principes d'une comptabilité régulière - qui s'opère toujours par méthode déductive et non inductive - si ce n'est qu'elle s'ajoute en complément des éléments prémentionnés. L'incertitude actuelle ne se dissipera sans doute qu'empiriquement, bien qu'il semble que l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial - qu'il n'est pas question d'abandonner - soit à terme en faveur de la théorie d'élever au moins les règles d'évaluation L.S.C. au rang des principes généraux d'une comptabilité régulière applicables à tous les contribuables, afin qu'au niveau de la détermination du bénéfice fiscal la forme juridique de l'entreprise n'intervienne pas comme élément perturbateur de l'équité en matière d'imposition.

#### 5. Principes comptables fondamentaux

Les principes et règles d'évaluation fraîchement ancrés en droit commercial des sociétés de capitaux n'en étaient pour autant pas moins connus par le passé. Appliqués pour la plupart en science et pratique comptable ou codifiés en droit fiscal, leur nouvelle condition juridique leur confère une rigueur accrue. Groupés ci-après pour mémoire, ils se passent d'un commentaire détaillé.

---

2) "G.O.B.": Grundsätze ordnungsmässiger Buchführung

### 5.1. Dispositions générales

"Art. 205 L.S.C.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente section.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société."

Ces deux alinéas réunissent les trois principes suivants:

- le principe de clarté,
- le principe de conformité aux dispositions légales,
- le principe de l'image fidèle<sup>3)</sup>.

### 5.2. Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

"Art. 206. L.S.C.

La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. (...)"

"Art. 211. L.S.C.

Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite."

S'appliquent spécifiquement aux deux documents principaux

- le principe de la continuité formelle et
- le principe de la non-compensation.

### 5.3. Règles d'évaluation

"Art. 235. L.S.C.

(1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

5.3.1. "a) la société est présumée continuer ses activités;"

Par le principe de la continuité de l'exploitation il est tablé sur un déroulement continu des activités de l'entreprise, l'hypothèse d'une éventuelle liquidation n'entrant pas en ligne de compte.

5.3.2. "b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;"

Le principe de la continuité des procédés d'évaluation, connu en droit fiscal par l'article 22 (1) L.I.R., interdit tout changement arbitraire des modes d'évaluation choisis.

---

3) "true and fair view"

voir à ce sujet le point 5.3.7. ci-après

5.3.3. "c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:

- aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
- bb) il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
- cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;"

D'après le principe de prudence rejoignant le principe de l'imparité de l'article 23 L.I.R., les bénéfices non réalisés, c.à d. les plus-values d'actif et les moins-values de passif, ne doivent pas être mis en compte, alors que les pertes non réalisées, c.à d. les plus-values de passif et les moins-values d'actif sont obligatoirement à mettre à découvert.

5.3.4. "d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;"

Le principe de l'autonomie des exercices exige le rapprochement des produits et charges à l'exercice d'exploitation auquel ils se rapportent économiquement.

5.3.5. "e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;"

Le principe de l'évaluation individuelle, ancré déjà à l'article 22 (3) L.I.R., veut qu'en règle générale chaque bien pris isolément fasse l'objet d'une évaluation distincte. La constitution d'une provision pour dépréciation de l'entreprise dans son ensemble est interdite.

5.3.6. "f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent."

En vertu du principe de la continuité entre exercices ou intangibilité des bilans, prévu pareillement à l'article 13 (2) L.I.R., le bilan d'ouverture d'un exercice doit obligatoirement reprendre les postes du bilan de clôture de l'exercice précédent.

5.3.7. "Art. 236 L.S.C.

L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 237, 239, 240, 242 à 247, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient."

Le principe du nominalisme monétaire (1 F = 1 F) arrête comme valeur maximale d'évaluation le coût historique représenté par le prix d'acquisition ou de revient. Cette limite supérieure se retrouve à l'article 23 L.I.R. Le législateur n'exclut pas la possibilité d'introduire par règlement grand-ducal un système d'évaluation s'écartant de la valeur historique (art. 236 L.S.C.). Si l'introduction d'une pareille mesure devait se réaliser, elle resterait confinée au seul domaine commercial. Le principe de l'image fidèle est subordonné à celui du nominalisme monétaire.

#### 6. Corrections de valeur

"Art. 223. L.S.C.

Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation - définitive ou non - des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan."

La notion "corrections de valeur", issue de la terminologie communautaire, désigne à la fois l'amortissement normal au sens des articles 32 et 33 L.I.R., l'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31 L.I.R., l'amortissement spécial au sens de l'article 32bis L.I.R., la déduction pour dépréciation<sup>4)</sup> telle qu'elle se dégage de l'article 23 L.I.R. et la plupart des postes de passif régulateurs sous forme de provisions ou de réserves. Etant donné les différences notables entre ces notions, il s'avère indispensable de garder la terminologie fiscale pour caractériser l'une ou l'autre de ces corrections de valeur. Toutes ces déductions doivent s'opérer directement du poste d'actif en cause. De ce fait et à titre d'exemple le poste "amortissement indirect sur ..." et le poste "provision pour créances douteuses" disparaissent du passif du bilan.

#### 7. Accrochement du bilan fiscal au bilan commercial

L'article 40 L.I.R. règle la dépendance du bilan fiscal au bilan commercial. Il est indispensable de préserver pour autant que possible ce principe de l'accrochement des deux bilans, car y renoncer équivaldrait à compliquer considérablement les travaux de comptabilité des contribuables tout en alourdissant pareillement les travaux d'imposition de l'administration. C'est sous cet angle de vue qu'il faut placer les observations qui vont suivre, ce qui en explique cette recherche d'adaptation partout où elle est possible sans provoquer des lésions dans la systématique fiscale.

---

4) "Teilwertabschreibung"

### 3. Frais d'établissement

#### 3.1. Inscription à l'actif

L'article 213 L.S.C. autorise l'inscription des frais d'établissement à l'actif du bilan. L'inscription étant facultative, les sociétés ont la possibilité de faire passer les frais d'établissement directement à charge du résultat. La réglementation fiscale actuelle fixe la limite minima d'évaluation des frais de premier établissement à zéro, ce qui permet de les imputer intégralement au résultat d'exploitation. Sur ce point, les dispositions L.S.C./L.I.R. concordent.

S'agissant d'une non valeur<sup>5)</sup>, l'inscription facultative à l'actif du bilan commercial ne peut déclencher l'inscription obligatoire à l'actif du bilan fiscal.

#### 3.2. Délai d'amortissement

"Art. 237 L.S.C.

(1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans."

(...)

L'article 237 (1)a L.S.C. exige que les frais d'établissement soient amortis dans un délai maximum de cinq ans. D'après le commentaire L.I.R., documents parlementaires 571<sup>4</sup>, le dixième au moins du montant initial des frais de premier établissement est à considérer comme amortissements normaux afférents à l'exercice d'exploitation, ce qui porte la durée maxima d'amortissement à dix ans, soit le double de celle prévue à l'article 237 L.S.C. Pour les raisons exposées sub 7 ci-dessus, l'ancienne pratique administrative basant sur le commentaire L.I.R. est abandonnée à partir de 1985 au profit d'un alignement à la disposition légale de l'article 237 L.S.C. applicable à tous les contribuables.

#### 3.3. Cadence d'amortissement

Le commentaire de l'article 237 L.S.C. précise que l'amortissement des frais d'établissement ne doit pas se faire pendant chacune des cinq années à raison d'un cinquième, mais qu'il doit être terminé à la fin de la cinquième année. Il pourrait se faire ainsi en totalité au cours de la cinquième année. Cette interprétation très large de l'amortissement, dont on peut se demander si

---

5) "Bilanzierungshilfe"

elle est conforme au texte de l'article 239 (1) b) L.S.C.<sup>6)</sup>, entre en collision avec la détermination de l'annuité de l'amortissement telle qu'elle est définie à l'article 32 L.I.R. Les bureaux d'imposition suivront comme par le passé les dispositions légales L.I.R. en retenant un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation. Les contribuables qui ne s'y conformeront pas, seront dans l'obligation d'établir un bilan fiscal.

#### 8.4. Définition

"Art. 237 L.S.C.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante."

D'après la définition de l'article 237 L.S.C., le poste des frais d'établissement ne se limite pas aux frais de premier établissement. Comme exemples on peut citer:

frais d'études de marché, publicité, organisation de la production et de la distribution, expérimentation de nouvelles machines, d'outils, de matière première, frais de constitution (notaire, enregistrement, conseils), frais de voyage en relation avec la création ou l'extension, charges financières, frais payés aux agences immobilières, honoraires d'experts, frais d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts. Le droit fiscal actuel n'admet à l'inscription à l'actif du bilan que les frais de premier établissement. D'après les documents parlementaires 571<sup>4</sup> l'on entend par frais de premier établissement les dépenses occasionnées par la mise en train initiale de l'exploitation, notamment les dépenses initiales de réclame, d'organisation, d'essai etc. Ainsi les frais relatifs à l'extension sont d'après le régime actuellement en vigueur directement déductibles en tant que dépenses d'exploitation tout comme les frais de gestion courante. A partir de 1985 il y a lieu de transposer la définition donnée par le législateur en matière commerciale pareillement sur le plan fiscal. Bien sûr les sociétés inscrivant les frais d'extension à l'actif du bilan doivent se rendre compte qu'elles risquent une aggravation de la charge fiscale.

---

6) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

9. Frais de recherche et de développement, concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires créés par l'entreprise elle-même.

En vertu des articles 213 et 214 L.S.C., l'inscription facultative à l'actif du bilan commercial est donnée pour les éléments sous rubrique.

En outre, conformément à l'article V L.S.C.,

"Il est ajouté à l'art. 46 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu un No 7 de la teneur suivante:

"7. Les dépenses visées sub B, CII et 2b aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté de les inscrire à l'actif du bilan." "

Il résulte de ces deux textes que la société a le choix, commercialement comme fiscalement, de porter ces éléments à l'actif du bilan ou de les faire rentrer parmi les dépenses d'exploitation.

Dans l'hypothèse d'une inscription au bilan, il se pose d'importants problèmes d'évaluation de ces valeurs immatérielles auxquelles un prix d'acquisition réel fait défaut. Afin d'éviter de sérieux abus rendus possibles par manipulation adroite des résultats moyennant des évaluations surfaites, voire fantaisistes, les bureaux d'imposition veilleront, en cas de nécessité, à contrôler de quels éléments précis et exactement chiffrés se compose le prix de revient avancé par le contribuable. En ce qui concerne l'amortissement, l'article 242 L.S.C. stipule:

"(1) L'article 237 (1) et (2) est applicable au poste "Frais de recherche et de développement". Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs. "  
(...)

Si en principe le délai d'amortissement peut être fiscalement admis, les mêmes remarques faites sub 3.3. ci-dessus touchant à la cadence d'amortissement sont d'application correspondante.

10. Fonds de commerce

"Art. 242 L.S.C.

(2) L'article 237 paragraphe (1) point a) est applicable au poste "Fonds de commerce". Toutefois les sociétés sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs. "

La définition du fonds de commerce donnée au commentaire de l'article 242 L.S.C. reprend textuellement celle des documents parlementaires 571<sup>4</sup> de mise en droit fiscal. En matière de définition, il n'y a donc pas de difficulté vu qu'il y a concordance parfaite.

L'article VI L.S.C. dispose:

"A. l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes "fonds de commerce" sont biffés."

Par cette modification législative de l'article 23 L.I.R. le fonds de commerce<sup>7)</sup> rentre à partir de 1965 dans la catégorie des biens amortissables.

D'après l'article 242 L.S.C., le fonds de commerce est en principe amortissable sur une période de cinq ans, qui toutefois peut être augmentée.

De même, aux termes du commentaire de cet article, l'amortissement total au cours de l'année d'acquisition est possible également.

A moins qu'il ne s'agisse d'une déduction pour dépréciation, l'amortissement intégral au cours de l'année d'acquisition est à refuser du point de vue fiscal, car l'article 34 L.I.R. réserve cet amortissement anticipé aux biens amortissables dont la durée d'utilisation ne dépasse pas une année ou dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas vingt-cinq mille francs par bien. Pour ce qui est du délai d'amortissement, l'administration s'entendra à la durée usuelle d'utilisation. En présence de la difficulté d'estimation de la durée usuelle d'utilisation, les bureaux d'imposition accepteront, par mesure de simplification, et sauf situation spéciale, toute période atteignant au moins dix années. Si le contribuable fait état d'un laps de temps inférieur, la présentation d'un bilan fiscal est requise, à moins qu'il ne soit à même de donner des raisons valables et plausibles justifiant la période d'amortissement choisie.

#### 11. Provisions pour charges

"Art. 224 L.S.C.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance."

---

7) A noter qu'en vertu de l'article 213 et 214 L.S.C. le fonds de commerce ne peut figurer au bilan que dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux.

Le commentaire du texte cité donne comme exemple classique celui des provisions pour grosses réparations. En principe l'administration n'autorise pas les entreprises à constater à l'avance les charges annuelles des exercices à venir sous forme de provisions. Ces charges ne peuvent être admises en déduction qu'au titre des exercices qu'elles concernent. Tel est notamment le cas des frais d'entretien. Les entreprises ne sont pas autorisées à constituer, en franchise d'impôt, des provisions pour dépenses d'entretien ou de réparations différées de l'outillage de l'entreprise. Un débordement général de l'article 224 (2) L.S.C. en la matière fiscale doit être évité. En raison du caractère très particulier de ces provisions, l'administration ne les autorisera que tout à fait exceptionnellement après instruction approfondie individuelle.

## 12. Evaluation à la valeur d'exploitation inférieure

"Art. 239. L.S.C.

(1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).  
(...)

- c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
- bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
- cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
- dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister."

Les dispositions correspondantes en droit fiscal font l'objet des alinéas 2 et 3 de l'article 23 L.I.R. Comme la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 23 L.I.R. permet la revalorisation jusqu'à concurrence du prix d'acquisition des immobilisations non amortissables précédemment dépréciées à la valeur d'exploitation inférieure, l'application du point dd) aux immobilisations financières visées sub aa) ci-dessus ne pose pas de problème particulier.

Il en est tout autrement pour ce qui est des immobilisations amortissables dont la revalorisation, formellement exigée par l'article 239 (1) c) dd) L.S.C. est formellement interdite par la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 23 L.I.R. Pour le moment, il n'est pas clairement établi par quelle solution la collision entre ces deux dispositions légales puisse être évitée. Néanmoins, il est probable que les cas d'espèce seront fort rares en pratique, car il devrait rester exceptionnel qu'un bien amortissable une fois déprécié acquière par la suite à nouveau une valeur supérieure à celle à laquelle il a été ramené. En attendant l'évolution empirique en la matière, l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial est abandonné pour ces cas spécifiques.

### 13. Méthodes d'amortissement

D'après le commentaire de l'article 239 L.S.C., toutes les méthodes d'amortissement généralement acceptées - amortissement linéaire, dégressif etc. - sont admises. L'article 32 L.I.R. est à ce sujet beaucoup plus restrictif, en limitant déjà l'amortissement par annuités décroissantes aux immobilisations corporelles autres que les bâtiments. La méthode de l'amortissement en fonction du rendement ne peut être pratiquée qu'avec l'accord de l'administration, alors que l'amortissement progressif n'est pas du tout prévu par la loi fiscale.

En ce qui concerne l'amortissement normal, les bureaux d'imposition appliqueront comme par le passé les dispositions de l'article 32 L.I.R. tout en ne perdant pas de vue celles des articles 31, 32bis et 33 L.I.R. qui règlent l'amortissement extraordinaire, spécial et celui pour diminution de substance.

### 14. Evaluation des stocks

"Art. 245. L.S.C.

(1) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes "premier entré - premier sorti" (FIFO) ou "dernier entré - premier sorti" (LIFO), ou une méthode analogue. (...)"

En droit fiscal la règle de l'évaluation individuelle vaut en principe également pour les marchandises en stock. Toutefois, lorsqu'une telle évaluation s'avère difficile, voire impossible, la valeur des stocks définis à l'article 245 L.S.C. doit être établie par voie d'estimation. Les procédés d'évaluation élaborés par les sciences économiques sont les suivants:

- le système FIFO
- le système LIFO
- le système MIFO
- le système du prix moyen pondéré
- le système du stock-outil<sup>6)</sup>

Fiscalement, la réalité est déterminante pour le choix et l'application du procédé d'évaluation. Cela revient à dire que tous les systèmes sont en principe admis, à l'exception de la théorie du stock-outil qui n'est guère compatible avec les règles valables en fiscalité.

#### 15. Prix d'acquisition et coût de revient

"Art. 239 L.S.C.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(...)"

Quant au fond la définition du prix d'acquisition rejoint celle de l'article 25, alinéa 1er L.I.R. Il n'y a que la forme qui diffère par le choix des termes. Au niveau du coût de revient, il n'est pas précisé ce qu'il faut entendre par "fraction raisonnable" telle que libellée à l'article 239 (3) b). En droit fiscal il est permis à l'exploitant de comprendre au prix de revient une quote-part appropriée des frais généraux de fabrication.

"Art. 239 L.S.C.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où ces intérêts concernent la période de fabrication. Dans ce cas leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe."

Fiscalement, l'incorporation des intérêts de capitaux empruntés au prix de revient est permise, lorsque ces emprunts sont en rapport avec la construction d'installations nouvelles s'étendant sur une période supérieure à un an, à condition toutefois que le rapport entre l'emprunt et les investissements soit direct et effectif.

---

6) "Eiserner Bestand"

D'après l'article 244 (2) L.S.C., l'article 239 (4) L.S.C. ci-devant cité est aussi applicable aux éléments de l'actif circulant. En principe et sauf situation spéciale à instruire individuellement, la pratique administrative fiscale ne suivra pas cette voie et s'en tiendra aux seules immobilisations pour ce qui est de l'inclusion des intérêts de capitaux empruntés au prix de revient.

Le Directeur des Contributions,

s. J. OLINGER